

Services Techniques  
6-Libertés publiques et pouvoir de police  
6.1-Police municipale  
Réf : 2025.415

## **ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION**

### **Allée Simone Noailles**

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

**VU** les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

**VU** le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Pénal,

**VU** la demande présentée par la société EUROVIA, 33700 MERIGNAC qui pour le compte de LAFAB, souhaite réaliser des travaux de levées de réserves sur les espaces publics autours de l'école Saint-Exupéry et notamment l'allée Simone Noailles à Gradignan.

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

**ARRETE**

=====

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

**Du 15 septembre au 15 octobre 2025**, l'entreprise EUROVIA est autorisée à réaliser les travaux de levées de réserves sur les espaces publics autours de l'école Saint-Exupéry et notamment l'allée Simone Noailles (voie métropolitaine).

## **ARTICLE 2**

Durant la période des travaux :

- Les travaux s'effectueront par demi chaussée, sur trottoir et sur le parvis de l'école,
- Une circulation alternée par pilotage manuel sera mise en place suivant la nécessité du chantier,
- Un balisage adapté aux circonstances sera mis en place,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole.

## **ARTICLE 3**

Les entreprises chargées des travaux devront procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, et devront organiser un passage piétonnier.

## **ARTICLE 4**

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons sur les trottoirs. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

## **ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché à chaque entrée du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

## **ARTICLE 6**

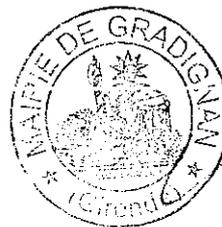
Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur de LAFAB,
- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise Eurovia
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 09 septembre 2025

P/Le Maire  
L'Adjoint Délégué



*Gérard Fabia*  
Gérard FABIA